

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle
75007 PARIS

Dossier n° **008**
Mme Cécile
Sage-femme
Audience du 14 décembre 2009
Décision rendue publique par
affichage le 20 janvier 2010

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes le 12 mai 2009, la requête de M. demeurant, faisant appel de la décision, en date du 2 avril 2009, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... a rejeté la plainte, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., qu'il a formée à l'encontre de Melle, sage-femme, demeurant désormais ;

M. expose que Melle H.... a indiqué sur une fiche d'admission dans un établissement hospitalier que son épouse, Mme, avait reçu des coups de son mari ; que cette affirmation est fausse comme le démontre le certificat médical établi à l'hôpital Notre-Dame du qui précise que son épouse a relaté une « dispute verbale » avec son conjoint ; que Melle n'a pas pris la précaution d'attribuer le motif d'admission aux dires de la patiente ; qu'elle a exprimé ainsi une certitude et non un doute concernant l'auteur des prétendues violences mentionnées ; qu'en rédigeant ainsi la fiche d'admission Melle ne s'est pas conformée aux règles déontologiques et a méconnu l'article R.4127-335 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 juillet 2009, le mémoire de Mme tendant au rejet de l'appel de M. ;

Mme expose qu'elle n'a pas contredit le certificat du médecin mais a pris le temps d'accueillir Mmequi, arrivée dans un état de stress et sursautant au moindre contact physique, lui a avoué avoir été « battue par son mari » ; qu'elle a agi en se conformant aux dispositions des articles R.4127-315 et R.4127-316 du code de la santé publique ; que, de plus, la décision ayant été rendue le 2 avril 2009, la requête d'appel de M.datant du 2 mai 2009 est irrecevable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de M. a été communiquée aux conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du et de ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1112-2, R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique

- Mme KELLER en la lecture de son rapport ;
- Mme, assistée de ..., sage-femme, et Mme Nicole, représentant le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de, en leurs observations.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que lors de l'admission en urgence, le 28 mars 2005, de Mme, à l'hôpital, Mme, sage-femme, qui a reçu cette patiente, alors enceinte, a rempli la fiche d'admission en indiquant comme motif de celle-ci "a reçu des coups/son mari" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-333 du code de la santé publique : "L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires..."

Considérant que la fiche d'admission que Mme ...était tenue de remplir, en application de l'article R.1112-2 du code de la santé publique, fait partie du dossier médical, mentionné à cet article, auquel seuls ont accès, en principe, le personnel soignant et le patient ; que si Mme a commis une maladresse en ne mentionnant pas, de façon explicite, que le motif d'admission porté sur la dite fiche résultait des dires de Mme ..., il était implicite que c'était bien le cas dès lors qu'il s'agissait d'une patiente, arrivée en urgence, qu'elle ne connaissait pas ; que, dans ces conditions, Mmene peut être regardée comme ayant méconnu les dispositions de l'article R.4127-333 du code de la santé publique, reproduites ci-dessus ; que la mention portée sur la fiche d'admission ne peut être considérée comme un "rapport tendancieux" ou "un certificat de complaisance", dont l'établissement est interdit à la sage-femme par les dispositions de l'article R.4127-335 du dit code ; que la mention litigieuse ne constitue pas non plus une

immixtion dans les affaires de famille, proscrite par l'article R.4127-338 du même code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ne pouvant être retenue à l'encontre de Mme ..., c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. ... ; que dès lors il y a lieu de rejeter l'appel du requérant ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 137,70 euros seront supportés par M. ... et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. ..., à Mme Cécile ..., au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au préfet du ..., au préfet de la région ..., au préfet de ..., au préfet de la région ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., au Conseil national de l'Ordre sages-femmes et au Ministre de la santé et des sports.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 14 décembre 2009 où siégeaient Mme MEME, Conseiller d'Etat honoraire, présidente, Mme CURAT, Mme KELLER, Mme LE MASSON, et Mme ZIMMERMANN, membres.

La présidente de la chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

C. MEME
Conseiller d'Etat honoraire

Le greffier de la
chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BISSONNIER